# RÈGLEMENT (CEE) N° 3851/86 DE LA COMMISSION

**du 17 décembre 1986**

**abrogeant le règlement (CEE) n° 2858/85 relatif à la vente de viande de porc détenue par l'organisme d'intervention belge au titre des règlements (CEE) n° 772/85, (CEE) n° 978/85 et (CEE) n° 1477/85**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2759/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande porc [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1475/86 [2], et notamment son article 20,

considérant que le règlement (CEE) n° 2858/85 de la Commission [3], modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2364/86 [4], prévoit la vente de viande de porc détenue par l'organisme d'intervention belge au titre des règlements (CEE) n° 772/85 [5], (CEE) n° 978/85 [6] et (CEE) n° 1477/85 [7] de la Commission, à la suite de l'apparition de la peste porcine africaine en Belgique en 1985 ; que les règlements (CEE) n° 772/85, (CEE) n° 978/85 et (CEE) n° 1477/85 ont été abrogés par le règlement (CEE) n° 2834/86 de la Commission [8] ;

considérant que, compte tenu de l'écoulement de cette viande, il convient d'abroger également le règlement (CEE) n° 2858/85 ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande de porc,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Le règlement (CEE) n° 2858/85 est abrogé à partir du 22 décembre 1986.

Toutefois, les obligations découlant des ventes effectuées avant cette date restent applicable.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 décembre 1986.

*Par la Commission*

Frans ANDRIESSEN

*Vice-président*

---

(1) JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 1.
(2) JO n° L 133 du 21. 5. 1986, p. 39.
(3) JO n° L 274 du 15. 10. 1985, p. 22.
(4) JO n° L 205 du 29. 7. 1986, p. 20.
(5) JO n° L 86 du 27. 3. 1985, p. 20.
(6) JO n° L 105 du 17. 4. 1985, p. 6.
(7) JO n° L 145 du 4. 6. 1985, p. 17.
(8) JO n° L 261 du 13. 9. 1986, p. 8.